

H. 9802 / 18
PRIX QUATRE SOUS. 19

S U I T E

D E L A

C O R R E S P O N D A N C E

D E M O N S I E U R

LE G O U V E R N E U R G É N É R A L.

*LETTRE de l'Assemblée Provinciale
permanente du Nord de St. Domingue,
à M. le Gouverneur Général.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint un
exemplaire de l'arrêté pris dans notre séance du 17 du
présent mois. Vous y verrez, Monsieur le Général, que
la province du nord n'a oublié ni son patriotisme envers
la nation, ni le respect & l'amour qu'elle doit aux vertus
de son roi. Les circonstances orageuses où elle s'est trou-
vée dans le principe de son organisation ont nécessité ses
opérations passées, parce qu'elles étoient calquées sur les
invasions du despotisme ministériel & de tous les fléaux
qui en émanent : mais rassurée par une nation franche &

A

qui veut son bonheur, rassurée par la tendre sollicitude d'un roi citoyen; rassurée enfin par vos vertus personnelles, elle s'impose le devoir & la jouissance en même-temps bien précieuse à son cœur, de vous offrir l'hommage de ses principes, comme un monument immortel de sa confiance dans la loyauté de la nation & de sa fidélité inviolable pour son Monarque.

Nous nous flattons, Monsieur le Gouverneur général, & c'est le vœu hautement exprimé de l'assemblée, que vous voudrez bien transmettre à sa majesté toute l'effusion des sentimens qu'elle consigne ici, pour la personne sacrée de sa majesté.

Nous sommes, &c. les membres de l'assemblée provinciale permanente du nord de Saint-Domingue.

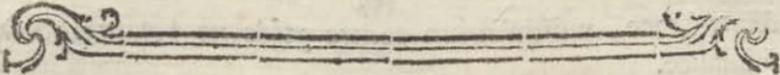
Signé, BROSSIER, Président;

COUGNACQ-MION & LEVESQUE, Secrétaires.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, le Comte DE PEINIER.





EXTRAIT

*DES Registres des Délibérations de l'Assemblée
provinciale du Nord de Saint-Domingue.*

Séance du 17 Mai 1790.

L'Assemblée Provinciale du Nord ayant pris de nouveau communication des dépêches de l'Assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue , en date du 14 de ce mois , & de son *Décret législatif* , du même jour , a agité la question de savoir , si le pouvoir législatif suprême pouvoit résider en d'autres mains qu'en celles de l'Assemblée nationale , & s'il n'étoit pas du devoir des Représentans de la province , & conforme à leur serment , de témoigner leur vive réclamation sur l'erreur de l'Assemblée générale , & de s'opposer , pour l'intérêt public , à la promulgation du *Décret législatif* du 14 de ce mois , & de tous autres qui porteroient l'empreinte d'une souveraineté qui ne réside que dans la législature suprême de la Nation réunie.

L'Assemblée considérant , que le sublime décret national , du 8 Mars dernier , en portant le calme & la joie dans tous les cœurs des Colons de cette dépendance , est devenu pour eux le principe absolu de leur conduite ; que le retard de l'envoi officiel de cette pièce consolante ne peut laisser aucun doute sur sa réalité , puisque les Députés de la colonie à l'assemblée nationale en ont fait l'envoi à leurs commettans.

Considérant , que l'assemblée générale n'a pu s'investir de tous les droits de la souveraineté , sans rompre les liens qui unissent la colonie à la nation & au roi , & sans porter l'alarme dans le cœur de tous les colons de cette

dépendance, puisqu'aucun contre-poids ne balancerait sa puissance.

Considérant, qu'une réunion absolue de tous les pouvoirs dans les mains de l'assemblée générale pourroit faire craindre à la Métropole alarmée sur notre sort, une indépendance aussi impossible que funeste, ou une scission aussi criminelle qu'impolitique.

Qu'orgueilleuse de porter le nom de Français, la province du Nord n'oubliera jamais qu'à sa métropole seule elle doit l'heureuse régénération dont elle va recueillir les fruits; qu'elle lui doit sa prospérité & sa gloire; qu'elle ne peut oublier, qu'elle a contracté envers la MERE-PATRIE des engagements immenses, sacrés & inviolables, auxquels son honneur & sa loyauté lui feront toujours un devoir impérieux de satisfaire.

Considérant que désormais la colonie n'a plus à redouter les entreprises téméraires & despotiques d'un ministre, dont la responsabilité réduit les fonctions à une simple surveillance; que dès-lors le gouverneur général ne peut plus être regardé comme l'agent de ce ministre, mais comme le représentant immédiat du roi chéri, auquel la nation Française doit son bonheur.

Considérant enfin, qu'aux termes du décret national du 8 mars dernier, l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue ne doit & ne peut s'occuper que de la modification des décrets de l'assemblée nationale, applicables à la localité de la colonie, tant sur l'organisation des assemblées administratives, que sur la police intérieure; qu'elle ne peut en obtenir l'exécution provisoire & la promulgation, sans avoir requis la sanction du gouverneur général; & qu'enfin, destinée à recueillir le vœu des colons sur la constitution législative qui convient à cette colonie, elle doit en former le plan, d'après les principes posés par l'assemblée nationale, qui en décrètera le résultat, & obtiendra la sanction du Roi.

Il a été unanimement arrêté :

Que l'assemblée provinciale permanente du Nord ; adoptant le décret de l'assemblée nationale du 8 mars dernier , pour la règle invariable de sa conduite , il fera fait une adresse à l'assemblée générale de la partie Française de Saint-Domingue , par laquelle elle sera instamment priée d'adopter les mêmes principes.

Qu'elle sera également prévenue , que vu l'indispensable nécessité de s'opposer à la promulgation d'un décret législatif , qui n'est pas émané de l'assemblée nationale , son décret du 14 de ce mois ne sera point promulgué dans la province du Nord , & que désormais il n'en sera promulgué aucun qu'il n'ait été préalablement communiqué aux assemblées provinciales , revêtu de la sanction du gouverneur général , & terminé par ces mots : SAUF LA DÉCISION DÉFINITIVE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE , ET LA SANCTION DU ROI.

Arrêté en outre , que copie du présent sera adressée aux paroisses & aux districts de la province ;

Que copie en sera aussi jointe à l'adresse à l'assemblée générale.

Sera pareillement adressée la présente délibération à M. le gouverneur général , ainsi qu'aux comités provinciaux de l'Ouest & du Sud.

Arrêté au surplus que le présent sera imprimé au nombre de huit cents , en format *in-octavo*.

Signé au Registre , BROSSIER , Président ,

COUGNAC-MION , }
LEVESQUE , } Secrétaires

Collationné PAQUOT , Secrétaire-Rapporteur , Gardien des Archives.

*RÉPONSE de M. le Général à l'assemblée provinciale
permanente du Nord de Saint-Domingue.*

Port-au-Prince, le 23 Mai 1790.

MESSIEURS,

J'ai reçu avec la joie la plus vive l'arrêté de l'assemblée provinciale de la partie du nord, en date du 17 de ce mois & la lettre qui l'accompagnoit.

L'empressement éclairé & la chaleur vraiment patriotique, avec lesquels vous vous expliquez sur les principes de droit public qui doivent régler les travaux de l'assemblée générale, sont glorieux pour vous, messieurs, autant qu'ils honorent le choix qui a soumis à vos lumières les grands intérêts politiques d'une partie considérable de la colonie.

Dans les circonstances difficiles où se trouve cette riche contrée, exposés peut-être à embrasser, sous le fantôme du bonheur, toutes les calamités qui peuvent naître de la fermentation des esprits, nous avons tous des devoirs pénibles & rigoureux à remplir.

Et sans vous parler des miens, qui redoublent par l'importance des fonctions que j'exerce sous vos yeux & dont je dois compte au roi qui m'en a revêtu, ceux des assemblées provinciales & de toutes les associations que l'amour du bien public a formées en cette colonie, sont devenus très-impérieux & très-impofans, sur-tout depuis que l'Assemblée nationale a un œil attentif sur tous les mouvemens qui se passent en cette colonie, qu'elle a prise sous sa protection immédiate, par son décret du 8 mars.

La prospérité, la sûreté, la liberté des habitans de cette colonie & le bonheur des générations futures, dépendent sans doute des opérations de l'Assemblée générale.

Quelle sagesse, quelle prudence & circonspecte prévoyance, quelle maturité n'exigent pas de si grands intérêts!

Si la sublimité des lumières, si la distinction des talens, si la pureté des mœurs, si le caractère sacré des

vertus publiques se font remarquer dans l'assemblée générale de la Colonie, elle est aussi, par sa propre nature, exposée à toutes les foiblesses & à toutes les erreurs que la déplorable humanité traîne après elle.

Il est heureux sans doute, il doit être agréable à l'assemblée générale de se voir comme investie des diverses assemblées particulières de la colonie, aussi empressées à lui témoigner la reconnoissance qu'inspire la sagesse de ses délibérations, qu'à la prévenir des erreurs funestes vers lesquelles elle pourroit être entraînée.

Il est honorable pour l'assemblée provinciale du nord de donner à la colonie le premier exemple public de l'usage qu'elle a fait des principes qui l'ont constituée ; mais je n'attendois pas moins des sentimens distingués du vrai patriotisme qu'on remarque dans ses intentions, comme dans ses démarches, depuis que le calme heureux de raison a succédé dans son sein aux tumultueuses agitations ; qui lui ont rendu plus d'une fois ses propres délibérations étrangères.

Car tel est le sort ordinaire des institutions humaines, qu'on voit souvent naître les espérances consolantes du bonheur, des combinaisons les plus orageuses, les plus irrésolues & les plus menaçantes, dès qu'une tranquille & circonspecte sagesse fait résister, avec le courage héroïque de la vertu, aux emportemens du premier choc des opinions.

L'arrêté de l'assemblée provinciale du nord du 17 de ce mois, présente ce contraste heureux avec ses premières démarches.

Vous avez su distinguer, Messieurs, avec cette extrême précision, avec cette justesse d'esprit qui caractérise le vrai patriotisme qui vous anime, le droit naturel qu'a la colonie de travailler à son bonheur & d'en poser les premières bases, d'avec la puissance suprême & législative absolue, qui ne peut résider dans aucune partie distributive de l'empire français, parce qu'elle est concentrée toute entière & sans partage, comme indivisible, dans l'assemblée nationale seule, jusqu'à ce qu'elle en ait transmis quelques émanations aux assemblées coloniales.

Les principes que vous consacrez dans votre arrêté ont

toujours été dans mon cœur, mais le développement en est devenu nécessaire pour calmer les inquiétudes qui agitent une partie de cette colonie, surprise des premiers pas de l'assemblée coloniale.

Nous avons tous juré fidélité à la nation, au roi & à la loi; je connois toute l'étendue, comme les bornes de mon serment, il ne m'impose pas l'obligation de faire exécuter les arrêtés de l'assemblée générale qui ne sont ni l'ouvrage de la nation, dont la colonie n'est qu'une partie, ni celui du roi, ni celui de la loi, parce qu'il n'en est pas d'autres pour tout bon français que celles décrétées par l'assemblée nationale, sanctionnées par le roi, & les anciennes qui n'ont point encore subi de changement.

Depuis que la colonie desire un changement dans le régime actuel auquel elle est soumise, l'administration judiciaire, civile & militaire n'a apporté aucune résistance réelle à ses efforts; on l'a vu dans ces occasions se rapprocher des idées publiques, autant qu'elle l'a pu sans compromettre essentiellement les grands intérêts de la colonie; elle s'est fait un devoir de sagesse de céder aux desirs des assemblées générales & particulières, lors même qu'elle a craint, avec raison, les conséquences d'une forte d'abandon que la fuite a quelquefois si malheureusement justifiées.

Jugez, Messieurs, avec quel empressement je vais transmettre à sa majesté votre arrêté du 17 mai, puisqu'il me présente l'expression du vrai patriotisme que je partage avec vous.

Et pour vous donner un témoignage public des vrais sentimens qui m'animent, je vais en ordonner l'impression & la distribution; c'est la récompense qui m'a paru la plus propre à élever & honorer les principes qui l'ont dicté.

J'ai l'honneur, &c. Signé, le Comte DE PEINIER.

Pour copie conforme à l'original.

Signé, le Comte DE PEINIER.

F I N.